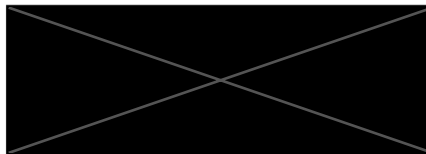


Votre contact :

Frédéric Radoux
Employé d'Administration
Service Logement

Hôtel de Ville – 7000 Mons
Tél. : 065 / 40.52.83
frederic.radoux@ville.mons.be



Mons, le 06 SEP 2021

Réf. : 2683

Objet : permis de location

[REDACTED]

Nous vous prions de trouver, en annexe, le permis de location d'un logement collectif de 9 unités relatif à votre immeuble sis **rue des Echelles, 1A à 7000 MONS**, lequel est **valable pour une période de 5 ans**, à dater de sa délivrance.

Nous vous précisons d'emblée que les logements ne peuvent être occupés que par des étudiant(e)s et que le permis pourra être retiré si cette prescription n'est pas respectée. Vous êtes prié de conserver, pendant toute la durée de validité du permis, des preuves de l'occupation de ce logement par des étudiants (baux enregistrés + extraits de compte de paiements des loyers).

Plus généralement, en cas de non-respect des conditions afférentes au permis de location (fixées par l'article 10 du Code wallon de l'Habitation durable), nous vous informons que le Collège communal pourrait retirer le présent permis, après mise en demeure préalable et, le cas échéant, une interdiction d'occupation du logement visé pourrait être prononcée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 200bis du Code wallon de l'Habitation durable, le bailleur qui loue ou met en location un logement soumis au permis de location sans avoir obtenu de permis de location ou qui, après avoir obtenu un permis de location, contrevient à une disposition arrêtée par ou en vertu des articles 10 et suivants du Code précité commet une infraction, passible d'une amende administrative ou de poursuites pénales.

Compte tenu de l'échéance précitée, vous êtes dès lors tenu, afin d'éviter des poursuites administratives ou pénales ou toute autre décision administrative, d'entreprendre les démarches nécessaires en temps utile pour faire en sorte que le permis de location puisse être renouvelé dès l'issue de sa période de validité (rapport de visite, attestation de conformité, déclaration de location, dossier photos [façade, logements, pièces communes, cour et jardin éventuels], attestations de conformité des installations de gaz et d'électricité, contrôle des installations de chauffage et de bonne évacuation des gaz brûlés, PEB).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aucun rappel ne vous sera adressé à l'issue de la période de validité du présent permis.

Enfin, concernant le maintien des conditions d'octroi du permis de location durant toute la durée de sa validité, une attention particulière est accordée à la conformité des installations électriques, de gaz et de chauffage. Celles-ci doivent rester conformes pendant toute la durée de validité du permis de location.

En cas de modifications apportées auxdites installations dont le logement concerné est pourvu, vous êtes tenu d'en informer le Service Logement, qui déterminera si de nouvelles attestations de conformité doivent être fournies, le cas échéant.

De même, les installations produisant des gaz brûlés doivent être munies d'un dispositif d'évacuation en bon état de fonctionnement et donnant accès à l'air libre.

Par conséquent, le propriétaire doit garantir :

- l'entretien annuel des installations comprenant une vérification des ventilations et des évacuations de gaz brûlés quand il s'agit d'une chaudière au mazout ;
- l'entretien tous les 3 ans des installations comprenant une vérification des ventilations et des évacuations de gaz brûlés quand il s'agit d'un système alimenté au gaz (chauffage central, convecteurs, chauffe-eau).

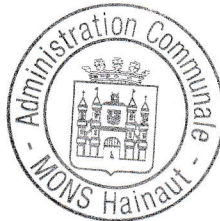
Ces preuves sont à fournir lors du renouvellement du permis de location (voir modèle ci-joint à remplir par votre chauffagiste agréé, Annexe 1).

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de recevoir, [REDACTED] l'assurance de notre considération distinguée.

Par délégation de la Directrice Générale,
Cécile BRULARD,



Christian LERICHE,
Directeur adjoint du Département
Développement Territorial.



Pe Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN.

P E R M I S D E L O C A T I O N

MONS

Service Logement du Département du
Développement Territorial
Hôtel de Ville, Grand-Place, 22 à 7000 MONS
Références : dossier n° **2683**
Agent traitant : Frédéric RADOUX
Tél. : 065/40.52.83
frederic.radoux@ville.mons.be

Le Collège communal,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable (ci-après CWHD) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis du CWHD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 relatif à la perception et au recouvrement des amendes administratives applicables en vertu des articles 13ter, 200bis et 200ter du CWHD ;

Vu la déclaration de location ou de mise en location introduite par :

Nom : Prénom :

Qualité : propriétaire

Adresse : n° 3

code postal : commune :

pour un logement collectif de 9 unités individuelles sis :

rue des Echelles n° **1A**

code postal : **7000** commune : **MONS**

Vu le rapport de visite rédigé en date du **25/11/2020** par Monsieur **Freddy PAQUET**, Architecte, numéro d'agrégation / ;

Vu l'attestation de conformité établie en date du **25/11/2020** par **Freddy PAQUET** ;

Vu que le logement collectif satisfait aux exigences prévues à l'article 10 du Code wallon de l'Habitation durable ;

Article 1^{er} :

Délivre le présent permis de location, sur base du rapport de l'inspecteur privé lequel certifie la conformité du bien en termes de salubrité, pour le logement repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et plus précisément identifié ci-après :

⇒ **il s'agit d'un logement collectif de 9 unités individuelles dont la description suit :**

Unité n°1 : située au rez-de-chaussée gauche, d'une superficie habitable de 14,66 m²

Unité n°2 : située au rez-de-chaussée milieu, d'une superficie habitable de 12,12 m²

Unité n°3 : située au rez-de-chaussée droit, d'une superficie habitable de 13,20 m²

Unité n°4 : située au 1^{er} étage gauche, d'une superficie habitable de 13,96 m²

Unité n°5 : située au 1^{er} étage milieu, d'une superficie habitable de 17,45 m²

Unité n°6 : située au 1^{er} étage droit, d'une superficie habitable de 13,28 m²

Unité n°7 : située au 2^{ème} étage gauche, d'une superficie habitable de 10,05 m²

Unité n°8 : située au 2^{ème} étage milieu, d'une superficie habitable de 11,23 m²

Unité n°9 : située au 2^{ème} étage droit, d'une superficie habitable de 11,04 m²

Locaux collectifs :

- une douche située au rez-de-chaussée
- une douche située au 1^{er} étage
- une douche située au 2^{ème} étage

Occupation maximale autorisée :

- un ménage d'une personne par unité, **exclusivement un(e) étudiant(e)**.

Article 2 :

Ce permis est valable pour une période de 5 ans à dater de sa délivrance, pour autant que les conditions imposées par l'article 10 du CWHD restent respectées.

En cas de non-respect des conditions fixées par ledit article 10 et sans préjudice de l'article 201 du CWHD, le Collège communal pourrait retirer le présent permis, après mise en demeure préalable au bailleur et, le cas échéant, une interdiction d'occupation du logement visé pourrait être prononcée.

En vertu de l'article 200bis du CWHD, le bailleur qui loue ou met en location un logement soumis au permis de location sans avoir obtenu de permis de location ou qui, après avoir obtenu un permis de location, contrevient à une disposition arrêtée par ou en vertu des articles 10 et suivants du CWHD commet une infraction, passible d'une amende administrative ou de poursuites pénales.

Le bailleur entreprendra les démarches nécessaires en temps utile pour faire en sorte que le permis de location puisse être renouvelé dès l'issue de sa période de validité et ce, sans rappel préalable.

Article 3 :

Si le logement ne peut être occupé que par des étudiants, le propriétaire/bailleur doit, pendant la durée de validité du permis, conserver la preuve de cette qualité d'étudiant et garder des preuves de son occupation par des étudiants (baux enregistrés + extraits de compte de paiement des loyers).

Article 4 :

Bien que les installations de gaz, d'électricité et de chauffage soient conformes à la date de délivrance du présent permis, la Ville de Mons ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des détériorations survenues à ces installations après la délivrance dudit permis ni des dommages survenant du fait de ces installations, que ces défaillances soient structurelles ou résultant d'un défaut d'entretien. Le permis ne constitue donc pas une garantie du maintien de la conformité desdites installations, pour l'avenir.

Article 5 :

En cas de modifications apportées au logement ou aux installations dont celui-ci est pourvu, le titulaire du présent permis sera tenu d'en informer le Service Logement, qui déterminera si une nouvelle demande de permis doit être introduite ou de nouvelles attestations de conformité doivent être fournies, le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'aliénation de l'immeuble, le titulaire du présent permis est tenu de le déclarer au Service Logement.

Article 7 :

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment sur la prévention incendie ou relevant de l'urbanisme et de prendre les mesures nécessaires ou de réaliser certains travaux, en vertu des autres réglementations existantes. Le présent permis ne préjudicie en rien de l'occupation voire de l'utilisation qui serait faite du logement visé par le présent document.

Le présent permis n'équivaut en aucun cas au permis d'urbanisme requis en application de l'article D.IV.4. du Code de Développement du Territoire.

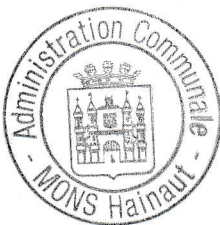
Date de délivrance : 06 SEP. 2021

Par le Collège,

Par délégation de la Directrice Générale,
Cécile BRULARD,



Christian LERICHE,
Directeur adjoint du Département
Développement Territorial.



10 Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN.